



22 janvier 2025

(25-0571)

Page: 1/1

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES – CERTAINES
MESURES VISANT L'HUILE DE PALME ET LES BIOCARBURANTS
DÉRIVÉS DU PALMIER À HUILE**

**ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 B) DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 21 janvier 2025 et adressée par la délégation de l'Union européenne et la délégation de la Malaisie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

L'Union européenne et la Malaisie vous informent que, conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, elles sont convenues que le délai raisonnable imparti à l'Union européenne pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") sera de 20 mois et 6 jours. Ce délai commence à la date d'adoption du rapport du Groupe spécial *Union européenne et certains États membres – Certaines mesures visant l'huile de palme et les biocarburants dérivés du palmier à huile* (DS600) et arrivera à expiration le 1^{er} janvier 2026.

Nous vous saurions gré de bien vouloir distribuer la présente notification aux Membres de l'Organe de règlement des différends.
